

N° anonymat :

N° 2 1 3 1

SESSION : 2024

ÉPREUVE : Note administrative

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ministère de la justice
Sous-direction du droit civil
Bureau du droit des personnes et de la famille
M. X, chef du bureau

À Paris, le 12 septembre 2023

Note à l'attention du directeur
des affaires civiles et du Sceau et du
sous-directeur des affaires civiles

Objet: procédure ministérielle de changement de nom et
impact de la réforme législative du 2 mars 2022 sur
celle-ci

Annexe: traitement des demandes de changement de
nom présentées par M. Bata Voatsiperifery et Mme Maria
Capone

La loi du 2 mars 2022 relative aux choix de
nom issu de la filiation a apporté plusieurs modifications
aux règles relatives au nom d'usage, au changement
de nom et au changement de prénom. Finalement,
la loi impacte majoritairement les règles applicables
dans ce domaine, lesquelles relèvent des mairies

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

des communes en leur qualité d'officiers d'état civil, agissent alors sous l'autorité et le contrôle du Procureur de la République (Art 60 et suivant du Code civil).

Par suite, les conséquences que cette réforme serait susceptible d'avoir sur la procédure de changement de nom par décret apparaît ^{très} relativement marginales bien qu'une attention particulière devra être portée sur le cumul de ces procédures au regard des principes de dévolution et de fixité des noms établis par la loi.

La procédure de changement de nom placée sous l'autorité du Garde des Sceaux est initiée par les demandeurs qui doivent justifier d'un intérêt légitime (I). La décision prise par le Garde des Sceaux, favorable ou non, peut être contestée par le demandeur par la voie d'un recours en excès de pouvoir, mais également par les tiers par la voie d'un recours en opposition (II).

I La procédure de changement de nom placée sous l'autorité du Garde des Sceaux est initiée par les demandeurs qui doivent justifier d'un intérêt légitime

A la demande de changement de nom, formalisée par le dépôt d'un dossier, doit être précédée d'une mesure de publicité particulière

L'article 3 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom impose au demandeur de faire procéder, préalablement à sa demande, à la publication au Journal Officiel de la République française d'une insertion comportant son nom, son adresse et le cas échéant celles de ses enfants mineurs et le ou les noms utilisés. Cette publication doit également être réalisée localement.

Cette démarche obligatoire a pour d'irrecevabilité de la demande permet ensuite d'adresser au garde des Sceaux la dite demande laquelle expose les motifs, le nom sollicité voire les noms par ordre de préférence.

En outre, elle est accompagnée de l'acte de naissance du demandeur, de la copie éventuelle de l'acte de naissance de ses enfants s'ils ont moins de 13 ans, lors consentement si ils ont plus de 13 ans, un extrait du bulletin n° 3, des documents permettant d'établir sa nationalité française (art 1 et 2 du décret précité)

B la demande est ensuite instruite par le Garde des Sceaux, lequel peut demander la réalisation d'une enquête ou demander son

avis au Conseil d'Etat.

Dans le cadre de l'instruction de la demande la garde des Sceaux peut demander au Procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'intéressé de procéder à une enquête mais également recueillir l'avis du Conseil d'Etat (art 4 du décret précité)

A ce stade il sera signalé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'implique d'interdire les personnes portant le nom dont le port est demandé voire sera accordé à présenter leurs observations (CE, 24.06.1997, n° 160716, doc II).

Enfin l'autorisation ou le refus de changement de nom ne peut intervenir que deux mois après la publicité prévue à l'article 3 précité.

③ En tout état de cause, à la différence de la procédure de changement de nom simplifiée issue de la loi de 23 mars 2022, la procédure ministérielle de changement de nom implique la démonstration d'un intérêt légitime.

La procédure simplifiée de changement de nom créée par la loi de 23 mars 2022 supprime le pouvoir d'appréciation des maires et crée un véritable droit au bénéfice des demandeurs qui remplissent les conditions énumérées à l'article 61-3-1 du Code civil, qui renvoie lui-même aux articles 311-21 et suivants du même code.

No 2 1 3 1

S'agissant de la procédure ministérielle de changement de nom, le Garde des Sceaux se saurait y faire droit qu'en présence d'un intérêt légitime (art 61 du code civil).

La notion d'intérêt légitime est une notion dont la teneur a évolué, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Un tel intérêt est reconnu pour des demandes fondées sur la consouance étrangère d'un patronyme (CE, 20.01.1989, n° 695229, doc 8).

En revanche, il est refusé lorsque la demande est fondée sur le caractère stable de nom (CE, 29.01.2003, n° 244581, doc 13)

S'agissant d'une demande fondée sur un intérêt affectif, la condamnation à l'unanimité de rejet de ce motif par les autorités administratives de la France par la CEDH (CEDH, 05.12.2013, n° 32265/10, doc 17) a conduit à le regarder comme un intérêt légitime au sens du code civil, sous réserve toutefois de l'existence de circonstances exceptionnelles (CE, 16.05.2018, n° 409656, doc 22 revenant sur CE, 18.04.2007, n° 311497, doc 17).

De telles circonstances peuvent être déduites de l'existence d'une situation familiale particulière caractérisant l'abandon de la part de la personne dont le demandeur a le patronyme mais non de la seule volonté de reprendre la position d'un membre familial (CE, 9.11.2021, n° 448119).

Enfin, si la jurisprudence a pu admettre l'existence d'un intérêt légitime en présence d'une demande fondée sur le souhait de reprendre un nom en raison de son illustration (CE, 24.05.2006, n° 280372, doc 14), sur le plan national (CE, 09.11.2021, n° 448717, doc 23), elle exige désormais que ce nom soit étroitement lié à l'extinction dans la famille (CE, 25.01.2023, n° 461746, doc 25).

L'appréhension de ce caractère se fait à la date du décret qui accorderait le changement demandé (CE, 22.12.2022, n° 466270)

Par ailleurs, le relinquant d'un nom afin d'éviter son extinction, motif invoqué de manière isolée, implique que le nom a été légalement porté par un ascendant de celui qui demande ou par un collatéral jusqu'au quatrième degré (art 3 du décret précité) et (doc 12).

II) La décision prise par la Garde des Sceaux, favorable au nom, peut être contestée par la voie d'un recours en excès de pouvoir, mais également par les tiers par la voie d'un recours en opposition

A) Le refus de faire droit à une demande de changement de nom est une décision susceptible de recours

Depuis l'abrogation de la loi du 11 germinal an XI, le tribunal administratif est compétent pour connaître des recours en annulation dirigés contre les refus de faire droit à une demande de changement de nom (CE, 12.10.1996, n° 174195)

doc 10, et CE, 27.09.1985, doc 7)

Le refus de faire droit à une telle demande peut être fondé sur la nécessaire stabilité des noms patronymiques (CE, 10.12.1993, doc 9). À cet égard, dès lors que l'usage de la procédure simplifiée n'exclut pas la possibilité de faire usage de la procédure ministérielle, une attention particulière devra être portée sur le respect de ce principe (voyez notamment l'arrêt précité comme exemple typique des osques).

Le refus peut également être fondé sur l'absence de motif légitime. Le requérant ne peut d'ailleurs faire valoir un autre motif devant le juge (doc 15). En tout état de cause, le juge administratif exerce un contrôle normal sur le motif du refus opposé par l'autorité administrative (CE, 31.01.2014, doc 20 revant sur CE, 27.09.1985, doc 7).

Enfin l'annulation éventuelle d'un refus implique seulement que le juge enjoigne à l'autorité administrative de revenir la demande (CE, 2.03.2008, n° 30009, doc 16).

B) Les tiers peuvent contester par la voie de l'opposition la décision faisant droit à la demande de changement de nom

À titre liminaire, il convient de souligner que le bénéficiaire d'une telle décision ne bénéficie d'aucun intérêt pour agir aux fins d'en obtenir l'annulation (CE, 09.06.2017, doc 21)

A l'encontre des décisions faisant droit à une demande de changement de nom les tiers peut former une opposition devant le Conseil d'Etat dans les deux mois suivant la publication du décret au journal officiel (art 61-1 du code civil)

Ils doivent se prévaloir d'un intérêt à agir lequel peut consister au souhait de défendre leur nom patronymique (CE, 09.06.1978, doc 6)
A l'inverse, ils peuvent également soutenir que l'octroi d'un autre nom à un tiers leur cause un préjudice (CE, 21.04.1997, doc 11)

Enfin, et dès lors que dans le cadre d'une demande au rattachement d'un nom en voie d'extinction, le plus proche descendant ou le collatéral le plus proche peut manifester son opposition auprès de l'autorité administrative, les tiers peuvent se prévaloir de l'erreur d'appréciation commise par l'autorité administrative devant le juge administratif (CE, 24.05.2006, doc 14)

Tels sont les éléments, M. le directeur des affaires civiles et du Sceau et M. le sous directeur des affaires civiles, qu'il m'apparaît indispensable de vous transmettre.

Restant à votre disposition,

M. X

Chef du bureau du droit
des personnes et de la famille

No 2 1 3 1

ANNEXE
Analyse de cas

I Sur la demande de M. Bita Voatsiperifery

En l'état actuel des éléments portés à ma connaissance, il ne apparaît difficile de se prononcer sur le sort à réserver à la demande de l'intéressé.

D'une part, je ne dispose d'aucun élément relatif aux raisons pour lesquels le nom du père de l'intéressé est différent du sien bien que la racine soit particulièrement proche.

D'autre part, l'intéressé ne fait valoir aucun motif autre que celui des liens affectifs a priori, lesquelles ne justifia l'existence d'un intérêt légitime qu'en présence de circonstances exceptionnelles. Sans élément sur les liens exceptionnels allégués, il est difficile de se prononcer.

A cet égard, une demande d'information complémentaire pourrait lui être adressée. Je note par ailleurs que si il maintenait la consommation étrangère de son nom, il pourrait être fait droit sans réserve à la demande.

II Sur la demande de Mme Maria Capone

En l'état actuel des éléments portés à ma connaissance, la demande de Mme Maria Capone devra nécessairement être rejetée dès lors qu'une demande de changement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

de nom ne saurait tendre à la revendication
d'un nom d'usage. Seul le nom déclaré
à l'état-civil peut être revendiqué (CE, 23.11.2011,
doc 18)

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement